

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1877.

Modification des articles 133, 121 et 147 de la loi communale ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Ajouter à la suite du § 1^{er} de l'article 121, la disposition suivante :

Il est tenu de poursuivre contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à d'autres communes. Les poursuites sont exercées à la requête du receveur de ces communes, par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'État.

FUNCK.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 11.
Rapport, n^o 77.
